

I - AGENDA

■ AVIS DE PUBLICITÉ - CONCOURS ET EXAMENS PROFESSIONNELS

Concours et Examens	Dates	Centre de Gestion organisateur	Périodes
Éducateur des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe (examen professionnel) <u>Avancement de grade</u> (catégorie B)	<u>Epreuves :</u> 22 janvier 2013	SIC pour le Grand Ouest	<i>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg35.fr du 11/09/2012 au 03/10/2012</i> <i>Dépôt auprès du SIC : jusqu'au 11/10/2012</i>
Éducateur des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe (examen professionnel) <u>Avancement de grade</u> (catégorie B)	<u>Epreuves :</u> 22 janvier 2013	SIC pour le Grand Ouest	<i>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg35.fr du 11/09/2012 au 03/10/2012</i> <i>Dépôt auprès du SIC : jusqu'au 11/10/2012</i>
Adjoint du patrimoine de 1^{ère} classe (concours interne, externe et 3 ^{ème} concours) (catégorie C)	<u>Epreuves :</u> 21 mars 2013	CDG 22 pour les CDG 29, 35 et 56	<i>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg22.fr du 09/10/2012 au 31/10/2012</i> <i>Dépôt auprès du CDG 22: jusqu'au 08/11/2012</i>
Médecin (concours sur titres avec épreuves) (catégorie A)	<u>Epreuves :</u> 7 février 2013	CDG 76 pour le Grand Ouest	<i>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg76.fr du 16/10/2012 au 07/11/2012</i> <i>Dépôt auprès du CDG 76: jusqu'au 15/11/2012</i>
Infirmier (concours sur titres avec épreuves) (catégorie B)	<u>Epreuves :</u> 7 février 2013	CDG 22 pour les CDG 29, 35 et 56	<i>Retrait des dossiers auprès du centre organisateur par voie postale ou par téléinscription sur le site www.cdg22.fr du 16/10/2012 au 07/11/2012</i> <i>Dépôt auprès du CDG 22: jusqu'au 15/11/2012</i>

Directeur de la publication :
Joseph BROHAN
Imprimerie du CDG 56
Dépôt légal : Novembre 2007
n° ISSN : 1960-1093

N.B. : De plus amples informations sur les conditions d'inscription, la nature, les dates et lieux des épreuves sont consultables sur les sites des organisateurs indiqués ci-dessus.

■ GESTION DES CARRIÈRES

✓ Commissions administratives paritaires : prochaines réunions

- Lundi 8 octobre 2012 (dossiers divers)
- Jeudi 13 décembre 2012 (promotion interne exceptionnelle pour l'accès au grade de rédacteur après examen professionnel * - dossiers divers)

Date limite de réception des dossiers divers complets au CDG : jeudi 22 novembre 2012

✓ Avancement de grade

Les tableaux annuels d'avancement de grade dressés pour l'année 2012 par les collectivités territoriales affiliées, après avis des commissions administratives paritaires, doivent être transmis au centre de gestion qui en assure la publicité (*articles 79 et 80 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée*). Ces tableaux sont consultables au siège, service Gestion des carrières de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h.

✓ Intégration dans le nouveau cadre d'emplois des rédacteurs

Les modèles d'arrêtés d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux seront adressés dans les collectivités affiliées via l'extranet carrières, et pour les collectivités qui n'ont pas encore adhéré à ce service par voie postale, au cours du mois d'octobre prochain.

✓ Promotion interne exceptionnelle pour l'accès au grade de rédacteur après examen professionnel (décembre 2012)

Une promotion interne exceptionnelle pour l'accès au grade de rédacteur est ouverte aux seuls fonctionnaires admis à l'examen professionnel. Les dossiers d'inscription sont délivrés par le centre de gestion sur demande écrite de la collectivité et devront être transmis dûment complétés pour le **MERCREDI 10 OCTOBRE 2012** * (voir note d'information sur le site www.cdg56.fr / Evènements/informations à retenir).

✓ Promotion interne 2013

Les dossiers seront délivrés par le centre de gestion à compter du 17 octobre, sur demande écrite de la collectivité (par courrier, par fax au n° 02.97.68.16.01 ou par e-mail : jdanolectam@cdg56.fr) et devront être renvoyés dûment complétés pour le **LUNDI 7 JANVIER 2013 IMPÉRATIVEMENT.**

■ EXTRANET CARRIERES

Depuis le mois septembre 2011, le centre de gestion du Morbihan met gracieusement à la disposition des collectivités et établissements publics affiliés un nouvel outil « l'extranet carrières ». Cet outil dont l'accès est personnalisé et sécurisé permet de visualiser les données carrières des fonctionnaires de la collectivité. Il offre en outre la possibilité :

- d'accéder aux historiques carrières des fonctionnaires de la collectivité ;
- de saisir en ligne les projets de décisions d'avancement d'échelon ;
- d'éditer directement les modèles d'arrêtés d'avancement d'échelon selon un rythme qui appartient à chaque collectivité ;
- de visualiser un échéancier de carrière ;
- d'accéder aux grilles indiciaires des grades de la fonction publique territoriale ;
- d'effectuer des simulations de paie ;
- ...

Pour bénéficier de ce service, et compte tenu du caractère confidentiel des données, il est nécessaire d'en formaliser l'accès via une convention qui doit être adressée au Président du centre de gestion du Morbihan en double original accompagnée d'une ou de plusieurs demandes d'attribution d'un code d'accès. Ces documents sont disponibles sur le site du centre de gestion du Morbihan à l'adresse www.cdg56.fr dans la rubrique « gestion des carrières ».

Si vous n'avez pas encore signé la convention d'utilisation de cet outil, le service gestion des carrières se tient à votre entière disposition pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à le contacter.

■ COMITÉ TECHNIQUE PARITAIRE DÉPARTEMENTAL : prochaines réunions

- Lundi 15 octobre 2012 à 9 h

- Jeudi 6 décembre 2012 à 9 h (*réception des dossiers jusqu'au 16 novembre*)

■ RÉUNION D'INFORMATION SUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE



Vous souhaitez connaître les modalités d'accès à la F.P.T et disposer d'informations sur les métiers des collectivités territoriales,

Vous voulez travailler dans la F.P.T, Vous êtes lauréat de concours,
Vous êtes reconnu travailleur handicapé,
Vous êtes fonctionnaire en recherche de mobilité...

..... le Centre de gestion du Morbihan vous invite à une réunion d'information :

le jeudi 15 novembre 2012 à 14h30

au CDG 56, 6 bis rue Olivier de Clisson, 56 000 Vannes
Salle Belle île en Mer

Renseignements et inscriptions :

Service conseil en ressources humaines

ressources.humaines@cdg56.fr ou 02 97 68 16 00

■ DU 12 AU 16 NOVEMBRE 2012 : 16^{ème} SEMAINE POUR L'EMPLOI DES PERSONNES HANDICAPÉES

Vous avez la possibilité de participer à l'une des deux opérations mises en place dans le Morbihan

A – Un jour, un métier en action®

Ce n'est pas une opération de pré-embauche mais une action découverte de métiers qui a pour objectif :

⇒ **Pour le demandeur d'emploi handicapé :** Passer une journée en entreprise, en binôme avec un salarié et découvrir un secteur d'activité, une entreprise, un métier.

⇒ **Pour la collectivité :** Accueillir une personne handicapée afin de démystifier le handicap et faire découvrir ses métiers.

L'opération «Un jour, un métier en action» assurée par l'Agefiph peut se dérouler à tout moment de l'année afin de vous permettre d'accueillir dans votre établissement les personnes handicapées.

Pour participer à cette opération entre le 12 et le 16 novembre; le bulletin d'inscription – à télécharger sur www.cdg56.fr Evénements/informations à retenir – est à retourner avant le 15 octobre par courriel : conseil.hst@cdg56.fr

B – HANDICAFÉ à Vannes : le jeudi 15 novembre matin

Le Handicafé organisé par l'ADAPT permet aux candidats handicapés et aux recruteurs de se rencontrer et de discuter dans un lieu convivial, autour d'un café.

Deux zones d'affichage sont prévues, l'une pour les CV et l'autre pour les offres d'emploi. Chacun des participants est invité à consulter ces informations puis à aller à la rencontre de l'autre.

Pour tout renseignement complémentaire, merci de contacter Caroline Daubenfeld –
Tél. : 02.97.68.31.56 – conseil.hst@cdg56.fr

II - INFORMATIONS PRATIQUES

■ CNRACL

✓ Retraite fonctionnaire handicapé

Les fonctionnaires et les ouvriers de l'État, les agents relevant de la CNRACL reconnus comme travailleurs handicapés peuvent bénéficier d'un départ anticipé à la retraite à partir de 55 ans dans les mêmes conditions que ceux justifiant d'une incapacité permanente de plus de 80 % sous réserve qu'ils justifient d'une durée minimale d'assurance tous régimes de base confondus dont un nombre de trimestres cotisés depuis la reconnaissance du handicap (durées d'assurance et cotisés varient en fonction de l'année de naissance de l'agent et de l'âge de départ).

Exemple : agent né en 1953 pourra partir à 57 ans s'il réunit 105 trimestres en durée d'assurance dont 85 trimestres cotisés depuis la reconnaissance du handicap.

(décret n° 2012-1060 du 18 septembre 2012)

Le service CNRACL reste à votre disposition pour une étude de dossier personnalisé.

✓ Hausse des cotisations retraites à compter du 1^{er} novembre 2012

Cotisations CNRACL : agent 8,39 % → 8,49 %
employeur 27,30 % → 27,40 %

Cotisations régime général vieillesse : agent 6,65 % → 6,75 %
employeur 8,30 % → 8,40 %

■ NOUVEAUTÉS DANS LE FONDS DOCUMENTAIRE SUR LE SITE www.cdg56.fr

✓ Circulaires

- Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) (circulaire n° 12-18 du 27 août 2012)
- Les heures supplémentaires des personnels enseignants pour le compte et à la demande des collectivités territoriales (heures d'enseignement, surveillance de cantine, étude surveillée) (circulaire n° 12-19 du 27 août 2012)

✓ Tableau récapitulatif

- La fin de détachement sur emploi fonctionnel (*même collectivité*) - Etapes de la procédure

✓ Modèles d'arrêtés

- Arrêté portant radiation des effectifs de la collectivité suite à démission d'un agent non titulaire
- Arrêté portant fin de détachement dans un emploi fonctionnel et placement en congé spécial
- Arrêté portant licenciement et radiation des effectifs suite à fin de détachement sur un emploi fonctionnel
- Arrêté portant fin de détachement dans un emploi fonctionnel et réintégration
- Arrêté portant prorogation de détachement sur emploi fonctionnel
- Arrêté portant fin de détachement dans un emploi fonctionnel et maintien en surnombre
- Nomination stagiaire par détachement (*même collectivité*)
- Nomination stagiaire par détachement (*autre collectivité*)
- Détachement pour accomplir un stage dans une autre collectivité

- Nomination d'un fonctionnaire d'une autre administration ou d'une autre collectivité territoriale par voie de détachement
- Mise en détachement d'un fonctionnaire territorial
- Intégration dans une collectivité territoriale après détachement
- Radiation des effectifs de la collectivité d'origine (*suite intégration dans la collectivité d'accueil après détachement*)
- Réintégration après détachement (*collectivité d'origine*)
- Fin de détachement (*collectivité d'accueil*)
- Détachement suite à inaptitude physique
- Nomination dans un emploi fonctionnel par voie de détachement (*fonctionnaire territorial détaché au sein de la même collectivité*)
- Nomination dans un emploi fonctionnel par voie de détachement (*fonctionnaire territorial autre collectivité ou fonctionnaire autre administration*)
- Nomination par voie d'intégration directe d'un fonctionnaire d'une autre administration ou d'une autre collectivité territoriale
- Nomination par voie d'intégration directe d'un fonctionnaire territorial (*même collectivité*)

- Admission à la retraite d'un agent titulaire CNRACL au titre des carrières longues

III - ACTUALITÉ STATUTAIRE

EMPLOI

■ Encadrement supérieur de la fonction publique – Nominations équilibrées – Parité hommes et femmes

La circulaire du Premier Ministre en date du 20 août 2012 explicite le dispositif de **nominations équilibrées** dans les trois versants de la fonction publique, instauré par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et par le décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 pris en application (*voir CDG INFO 12-03 et 12-05*).

Elle détaille le champ d'application du dispositif ("primo-nominations"), les modalités de déclaration et de calcul de la contribution financière éventuelle ainsi que les **spécificités applicables à la fonction publique territoriale** (seuil des cinq "primo-nominations", année civile ou cycle pluriannuel).

Circulaire n° R0FF1229946C du 20 août 2012 du ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique relative à l'application du décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique.

■ Assistants territoriaux d'enseignement artistique – Examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe

Pour mémoire, le décret n° 2012-347 du 29 mars 2012 a procédé à la création du nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique (filière culturelle) à partir de la fusion des cadres d'emplois des assistants territoriaux et assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique (*voir CDG INFO 12-04*).

Le décret du 3 septembre 2012 fixe les modalités d'organisation de **l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe**.

L'examen considéré comporte une **épreuve unique**, qui consiste en un entretien d'une durée de vingt minutes ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience, sa motivation et son projet pédagogique (article 1^{er}).

La session d'examen professionnel est ouverte par arrêté du président du centre de gestion organisateur (article 2).

Le jury de l'examen professionnel est nommé par arrêté du président du centre de gestion organisateur (article 3).

Chaque épreuve donne lieu à l'attribution d'une note chiffrée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire. N'est pas admis le candidat ayant obtenu une moyenne inférieure à 10 sur 20. A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à l'examen (articles 4 et 5).

Les nouvelles modalités d'organisation sont applicables aux examens professionnels ouverts à compter de **2013** (article 7).

Décret n° 2012-1017 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 16-II du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

■ **Assistants territoriaux d'enseignement artistique – Examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe**

Le décret du 3 septembre 2012 fixe les modalités d'organisation de l'**examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe** (article 1^{er}). Elles sont identiques à celles arrêtées pour l'examen professionnel d'avancement au grade d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe.

Décret n° 2012-1018 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 16-III du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

■ **Assistants territoriaux d'enseignement artistique – Concours d'accès**

Le décret du 3 septembre 2012 fixe les **modalités d'organisation des concours externes, internes et troisième concours** pour le recrutement des assistants et assistants principaux de 2^{ème} classe d'enseignement artistique.

- ✓ **Concours d'assistant territorial d'enseignement artistique**, ouverts dans trois spécialités "musique", "art dramatique" et "arts plastiques" (articles 1^{er} I et 4 à 6)

S'agissant du **concours externe** (article 4, I) :

- Une épreuve unique → entretien visant à apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes aux fonctions postulées et ses qualifications (trente minutes ; coeff. 1).

En ce qui concerne les **concours internes et troisième concours**, le nombre ainsi que la nature des épreuves d'admissibilité et d'admission dépendent de la spécialité choisie par le candidat et, pour la spécialité "musique", de la discipline retenue (article 4, II).

- ✓ **Concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2^e classe**, ouverts dans quatre spécialités "musique", "art dramatique", "arts plastiques" et "danse" ; pour la spécialité "**danse**" le **concours de recrutement** consiste en un **concours externe** (articles 1^{er}, II et 7 à 16)

S'agissant du **concours externe** (articles 7, 8 et 11 à 14) :

- Une épreuve unique → entretien visant à apprécier l'expérience professionnelle du candidat, ses aptitudes aux fonctions postulées et ses qualifications (trente minutes ; coeff.1) ;
- **Pour la spécialité "arts plastiques"**, une épreuve d'admissibilité → examen d'un mémoire rédigé par le candidat et deux épreuves d'admission → une épreuve orale à partir d'un texte sur un sujet de culture générale, portant sur les questions culturelles (dix minutes ; coeff. 2) et un entretien avec le jury à partir du mémoire du candidat (vingt minutes : coeff. 3).

Pour ce qui est des **concours internes et troisième concours**, le nombre ainsi que la nature des épreuves d'admissibilité et d'admission dépendent de la spécialité choisie par le candidat et, pour la spécialité "musique", de la discipline retenue (articles 9, 13 et 15).

✓ **Organisation et déroulement des concours** (articles 17 à 21)

Chaque session de concours fait l'objet d'un **arrêté d'ouverture du président du centre de gestion organisateur**, soumis à formalités de publicité (article 17).

Le **jury de chaque concours** est nommé par arrêté du président du centre de gestion organisateur (article 18).

Chaque épreuve donne lieu à **l'attribution d'une note** chiffrée de 0 à 20 multipliée par le coefficient correspondant. Le jury arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission d'après le nombre total de points qu'ils ont obtenus à l'ensemble des épreuves d'admissibilité. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves est éliminatoire (article 19).

A l'issue des épreuves, le jury arrête, dans la limite des places disponibles, la **liste d'admission**. Cette liste fait mention de la **spécialité** et, le cas échéant, de la **discipline choisies par le candidat**. Chaque concours fait l'objet d'une liste distincte. Le président du jury transmet la liste à l'autorité organisatrice. Celle-ci établit alors par ordre alphabétique la **liste d'aptitude** correspondante, qui fait mention de la **spécialité** et, le cas échéant, de la **discipline choisies par chaque candidat** (article 21).

Le présent décret abroge les anciens décrets organisant les concours d'accès aux cadres d'emplois des assistants territoriaux et assistants territoriaux spécialisés d'enseignement artistique (décrets n° 92-896 et 92-898 du 2 septembre 1992). Les nouvelles dispositions sont applicables aux concours ouverts à compter de **2013** (articles 22 et 23).

Décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique.

POSITIONS STATUTAIRES

■ Congé parental

Le décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 **modifie certaines modalités du congé parental** pour les fonctionnaires et les agents non titulaires territoriaux et **vient préciser les conditions de prise en compte du congé au titre de l'ancienneté et des services effectifs prévues par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012** relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents non titulaires de droit public.

✓ L'entrée en vigueur (article 17)

Les modifications sont applicables à compter du **1^{er} octobre 2012 pour les congés parentaux accordés après cette date** et les prolongations de congés parentaux en cas de nouvelle naissance.

Les **congés parentaux accordés avant le 1^{er} octobre 2012**, ainsi que leurs renouvellements, continuent de bénéficier des **dispositions antérieures**.

✓ Les modifications nouvelles (articles 6 à 10 et 15)

- Le congé parental peut désormais être **pris au même moment par les deux parents** fonctionnaires ou agents non titulaires de droit public (antérieurement, le congé était accordé alternativement à l'un ou l'autre des deux parents).
- Le congé parental peut être **accordé à un agent en position de détachement**. Ce dernier adresse sa demande à l'administration d'accueil. La date de fin de détachement est reportée de la durée du congé parental, l'agent réintègre dans l'administration de détachement pour la durée du détachement initial restant à courir.
- La **demande initiale** de congé parental est désormais présentée dans un **délai de deux mois au moins avant le début du congé**, contre un mois auparavant.
- Un **entretien** doit désormais être réalisé avec le responsable des ressources humaines **6 semaines au moins avant le retour du fonctionnaire pour envisager sa réintégration**.
- En cas de **nouvelle naissance ou adoption pendant une période de congé parental**, l'agent a désormais le droit de **solliciter un nouveau congé parental, il ne s'agit plus d'une prolongation du congé parental en cours**. Dans ce cas de figure, l'agent a désormais un droit à écourter le congé parental en cours pour être réintégré et conserve donc le bénéfice de son congé maternité, paternité ou d'adoption.

✓ Les précisions relatives à la prise en compte du congé parental au titre de l'ancienneté et des services effectifs (article 17)

La loi du 12 mars 2012 précitée a prévu que les agents conservent désormais leurs droits à avancement d'échelon en totalité la première année de congé parental et réduits de moitié par la suite ; de même, les périodes de congé parental sont considérées comme services effectifs en totalité la première année puis pour moitié les années suivantes (*voir CDG INFO 12-03*).

Le présent texte vient préciser que les renouvellements de congé parental, au titre du même enfant, accordés après le 1^{er} octobre 2012, ne vont être prises en compte pour le calcul des droits à avancement d'échelon et de services effectifs en totalité que dans le cas où la durée du congé parental déjà obtenu n'a pas excédé 6 mois, dans le cas contraire elles seront prises en compte pour moitié.

Dans la pratique, il apparaît que l'examen des situations abouti à une application identique de la règle initiale, à savoir, la première année de congé parental est prise en compte en totalité dans le calcul des droits à avancement et services effectifs et les années suivantes pour moitié.

Exemple – Période de congé parental inférieure à 6 mois avant le 1^{er} octobre 2012

Un agent est placé en congé parental depuis le 1^{er} août 2012, le premier renouvellement peut intervenir le 1^{er} février 2013.

Son congé parental initial est inférieur à 6 mois au 1^{er} octobre 2012.

- *Période "1^{er} août 2012/31 janvier 2013" → prise en compte pour la totalité dans le calcul des droits à avancement et services effectifs*
- *Période "1^{er} février 2013/31 juillet 2013" → prise en compte pour la totalité*
- *Renouvellements suivants → prise en compte pour moitié.*

Exemple – Période de congé parental supérieure à 6 mois avant le 1^{er} octobre 2012

Un agent est placé en congé parental depuis le 15 octobre 2011.

Son congé parental est supérieur à 6 mois au 1^{er} octobre 2012.

- Période "15 octobre 2011/12 mars 2012" → prise en compte pour moitié pour l'avancement et absence de prise en compte pour les services effectifs (application de la réglementation en vigueur avant la loi du 12 mars 2012)
- Période "13 mars 2012/14 avril 2012" → prise en compte pour la totalité (avancement et services effectifs)
- Période "15 avril 2012/14 octobre 2012" → prise en compte pour la totalité (avancement et services effectifs)
- Période "15 octobre 2012/14 avril 2013" → prise en compte pour moitié (avancement et services effectifs)
- Renouvellements suivants → prise en compte pour moitié (avancement et services effectifs)

Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques.

RÉMUNÉRATION

■ Indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats – Directeurs d'établissement artistique

Le décret du 1^{er} août 2012 institue une **indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats** pour le corps de l'Etat des personnels de direction des établissements d'enseignement et de formation à compter du 1^{er} septembre 2012 (art.1^{er}). Cette indemnité constitue la prime de fonctions et de résultats ayant vocation à remplacer le régime indemnitaire des agents concernés.

En vertu du principe de parité, le **cadre d'emplois des directeurs territoriaux des établissements d'enseignement artistique** est désormais soumis à cette indemnité.

Les **grades concernés** sont :

- **directeur d'établissement artistique de 1^{ère} catégorie**
- **directeur d'établissement artistique de 2^{ème} catégorie**

L'indemnité s'inscrit dans le cadre de l'institution progressive dans la fonction publique de la prime de fonctions et de résultats ayant vocation à devenir le régime indemnitaire unique.

Dès qu'elle est instituée, elle se substitue aux primes et indemnités versées aux agents de ce cadre d'emplois (indemnité de sujétions spéciales et indemnité de responsabilité).

Par renvoi à l'arrêté du 1^{er} août 2012 fixant les montants de référence de cette indemnité, les **montants annuels de base applicables aux deux grades** du cadre d'emplois précité sont les suivants :

➤ **Directeur d'établissement d'enseignement artistique occupant des fonctions de direction**

Part liée aux fonctions	4050 € (majoration de 15% max. en l'absence de directeur adjoint, soit 4657,50 €)
Part liée aux résultats	2000 €

➤ **Directeur d'établissement d'enseignement artistique occupant des fonctions de direction adjointe**

Part liée aux fonctions	3450 €
Part liée aux résultats	2000 €

La **part résultats** peut être affectée d'un **coefficient entre 0 à 3**. Elle est déterminée à partir des résultats de l'évaluation individuelle (notation ou entretien professionnel)

En principe, le passage à la PFR dans la fonction publique territoriale intervient par délibération, il est obligatoire au plus tard à l'occasion de la première modification par l'organe délibérant du régime indemnitaire du cadre d'emplois concerné (voir article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). En attendant, le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité peut être maintenu conformément à la délibération existante dans la collectivité. **Mais, à la différence de la PFR pour les filières administrative et technique (déjà instituées), le décret sur l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des directeurs d'enseignement artistique abroge les décrets sur les primes et indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre jusqu'à présent.**

Aussi, les collectivités et établissements publics concernés sont-elles dès maintenant obligés d'instituer cette indemnité pour les personnels concernés.

Le **Guide pratique CDG "Primes et Indemnités"** sera prochainement mis à jour en conséquence.

Décret n° 2012-933 du 1^{er} août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale.

Arrêté NOR : MENH1220249A du 1^{er} août 2012 fixant les montants de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'éducation nationale instituée par le décret n° 2012-933 du 1^{er} août 2012.

■ **Heures supplémentaires – Heures complémentaires**

La circulaire interministérielle en date du 18 août 2012 a pour objet la diffusion d'un "**questions-réponses**" visant à répondre aux interrogations des cotisants sur l'entrée en vigueur de la seconde loi de finances rectificative pour 2012 qui modifie le **régime social applicable aux heures supplémentaires et complémentaires** (voir *CDG INFO 12-08*).

Circulaire n° DSS/5B/2012/319 du 18 août 2012 des ministres des affaires sociales et de la santé et de l'économie et des finances relative au régime social applicable aux heures supplémentaires.

SANTÉ AU TRAVAIL

■ **Protection sociale complémentaire – Liste des contrats et règlements labellisés**

La liste des **contrats et règlements labellisés au titre de la participation** des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire des agents territoriaux, a été publiée le 31 août 2012 sur le site internet du ministère de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 ; voir *CDG INFO 11-10*) :

- ADREA Mutuelle, règlement équilibres collectivités territoriales → label risque **santé**
- Amellis Mutuelles, règlement santé agents territoriaux → label risque **santé**
- CCMO Mutuelle, règlement Citéo → label risque **santé**
- Centre Mutualiste Interprofessionnelle (CMIP), Mutuelle Médico-Chirurgicale, contrat santé "Agenterr" → label risque **santé**
- Communaux Vienne Mutuelle (COVIMUT), règlement santé → label risque **santé**
- Cybèle-Solidarité, règlement Cybelia santé territoriale → label risque **santé**
- Cybèle-Solidarité, règlement Cybelia prévoyance territoriale ITT → label risque **prévoyance**
- Cybèle-Solidarité, règlement Cybelia prévoyance ITT + obsèques → label risque **prévoyance**
- Cybèle-Solidarité, règlement Cybelia prévoyance territoriale primes et indemnités → label risque **prévoyance**
- Eovi Mutuelle, règlement Territéo santé → label risque **santé**
- La Fraternelle des Territoriaux, règlement ascension → label risque **santé**
- La Fraternelle des Territoriaux, règlement maxi → label risque **santé**
- La Fraternelle des Territoriaux, règlement mini → label risque **santé**
- La Fraternelle des Territoriaux, règlement plus → label risque **santé**
- La Fraternelle des Territoriaux, règlement opt1 → label risque **santé**
- La Fraternelle des Territoriaux, règlement opt2 → label risque **santé**
- La Fraternelle des Territoriaux, règlement opt3 → label risque **santé**
- Harmonie Mutualité, règlement Harmonie santé collectivités → label risque **santé**
- Intériale, règlement mutualiste santé – prévoyance Intériale – offres labellisées → label risques **santé** et **prévoyance**
- MFPrévoyance, contrat ma formule prévoyance → label risque **prévoyance**
- MPCL La mutuelle des fonctionnaires territoriaux, règlement santé label azur → label risque **santé**
- MPCL La mutuelle des fonctionnaires territoriaux, règlement santé label confort plus → label risque **santé**
- MPCL La mutuelle des fonctionnaires territoriaux, règlement santé label confort → label risque **santé**
- MPCL La mutuelle des fonctionnaires territoriaux, règlement santé label sérénité plus → label risque **santé**
- MPCL La mutuelle des fonctionnaires territoriaux, règlement santé label sérénité → label risque **santé**
- MPCL La mutuelle des fonctionnaires territoriaux, règlement santé label vital → label risque **santé**
- MPCL La mutuelle des fonctionnaires territoriaux, règlement santé label option 90 → label risque **prévoyance**
- MPCL La mutuelle des fonctionnaires territoriaux, règlement santé label option 100 → label risque **prévoyance**
- Mutame Normandie, règlement Mutame atout santé plus → label risque **santé**
- Mutame Rouen Nord Ouest, règlement Mutame 1, Mutame 2 et Mutame 3 "nouvelle génération" → label risque **santé**

- Mutame Rouen Nord Ouest, règlement Mutame 1, Mutame 2 et Mutame 3 "1^{ère} génération" → label risque **santé**
- Mutame Rouen Nord Ouest, règlement indemnités journalières → label risque **prévoyance**
- Mutame Savoie Mont Blanc, règlement garanties ECO, Mutame 1, Mutame 2, Mutame 2+, Mutame 3, Mutame 3+ et garanties modulaires niveau 1 à 4 → label risque **santé**
- Mutame Territoire de Belfort, règlement territoriaux (garanties Mutame 1, Mutame 2, Mutame 3 et Mutame 4) → label risque **santé**
- Mutame Val de France, règlement Mutame 1, Mutame 2, Mutame 3 et Mutame 4 → label risque **santé**
- Mut'Est, règlement santé agents de la fonction publique territoriale → label risque **santé**
- Mutuelle des agents des services publics, règlement "label'santé" → label risque **santé**
- Mutuelle des agents des services publics, règlement "plénitude label" → label risque **santé**
- Mutuelle des cheminots de la région de Nantes (MCRN), règlement mutualiste → label risque **santé**
- Mutuelle complémentaire de la ville de Paris, de l'assistance publique, des administrations annexes (MCVPAP), règlement mutualiste de la mutuelle complémentaire → label risque **santé**
- Mutuelle existence, règlement harmonie santé collectivités → label risque **santé**
- Mutuelle familiale des Alpes, règlement génération territoriaux garantie 36 → label risque **santé**
- Mutuelle familiale des Alpes, règlement génération territoriaux garantie 31 → label risque **santé**
- Mutuelle familiale des Alpes, règlement génération territoriaux garantie 26 → label risque **santé**
- Mutuelle familiale des Alpes, règlement génération territoriaux garantie 21 → label risque **santé**
- Mutuelle familiale de Haute-Savoie, règlement "label santé" → label risque **santé**
- Mutuelle familiale de l'Île de France (MFIF), règlement santé "collectivités territoriales" → label risque **santé**
- Mutuelle familiale du Loir-et-Cher, contrat label Mutsanté, → label risque **santé**
- Mutuelle familiale de La Réunion, règlement Mut'Territoriaux DOM → label risque **santé**
- Mutuelle familiale des travailleurs de l'Isère (MUFTI), règlement territoriaux → label risque **santé**
- Mutuelle familiale de France Plus, règlement territoriaux DynamiC" → label risque **santé**
- Mutuelle générale Loire Sud, règlement Label'Garanties territoriales → label risque **santé**
- Mutuelle générale de prévoyance (MGP), contra "Mut-Territoriaux" → label risque **prévoyance**
- Mutuelle générale santé (MGS), contrats COL1, COL2 et COL3 → label risque **santé**
- Mutuelle GRM (groupement régional mutualiste), règlement collectivités locales et leurs établissements publics → label risque **santé**
- Mutuelle GRM (groupement régional mutualiste), règlement GRMT → label risque **santé**
- Mutuelle des hôpitaux de la Vienne, règlement MHV - territorial → label risque **santé**
- Mutuelle MCD, règlement offre santé labellisée collectivités territoriales → label risque **santé**
- Mutuelle médico-chirurgicale, règlement mutualiste santé MMC+ → label risque **santé**
- Mutuelle des municipaux de Marseille Mutame Provence, règlement santé (garanties : P1 label, P2 label, P3 label et P3S label) → label risque **santé**
- Mutuelle des municipaux de Marseille Mutame Provence, règlement prévoyance (garanties : options A, option B) → label risque **prévoyance**

- Mutuelle nationale des fonctionnaires des collectivités territoriales (MNFCT), règlement garantie santé territoriaux → label risque **santé**
- Mutuelle nationale des fonctionnaires des collectivités territoriales (MNFCT), règlement packs santé territoriaux labellisés → label risque **santé**
- Mutuelle nationale des sapeurs-pompiers (MNSP), règlement gamme santé 18 label → label risque **santé**
- Mutuelle nationale des sapeurs-pompiers (MNSP), règlement santé 112 label → label risque **santé**
- Mutuelle nationale des sapeurs-pompiers (MNSP), règlement PRF 112 label → label risque **prévoyance**
- Mutuelle nationale territoriale (MNT), règlement offre santé → label risque **santé**
- Mutuelle nationale territoriale (MNT), règlement garantie prévoyance globale mutuelle → label risques **santé et prévoyance**
- *Mutuelle* nationale territoriale (MNT), règlement garanties maintien de salaire et décès-PTIA des sapeurs pompiers professionnels → label risque **prévoyance**
- Mutuelle nationale territoriale (MNT), règlement garanties maintien de salaire et décès-PTIA des agents des collectivités de plus de 1 à 150 agents → label risque **prévoyance**
- Mutuelle nationale territoriale (MNT), règlement garanties maintien de salaire et décès-PTIA des agents des collectivités de plus de 150 agents → label risque **prévoyance**
- Mutuelle Ociane, règlement "les territoriales santé d'Ociane" → label risque **santé**
- Mutuelle de l'Oise des agents territoriaux (MOAT), règlement fonction publique territoriale (garanties envol, tranquillité, plénitude) → label risque **santé**
- Mutuelle des pays de Vaucluse, règlement MPV 100 → label risque **santé**
- Mutuelle des pays de Vaucluse, règlement MPV 150 → label risque **santé**
- Mutuelle du personnel des collectivités territoriales de la Réunion, règlement "Mut-Territoriaux Dom" → label risque **santé**
- Mutuelle Santévie, règlement harmonie santé collectivités → label risque **santé**
- Mutuelle des services publics, règlement prestige OXY5 → label risque **santé**
- Mutuelle des services publics, règlement intégrale HSP5 → label risque **santé**
- Mutuelle des services publics, règlement dynamique HSP2 → label risque **santé**
- Mutuelle de la solidarité du Nord, règlement territoriaux → label risque **santé**
- Mutuelle des territoriaux de la ville du Havre, règlement turquoise et magenta → label risque **santé**
- Mutuelle verte, règlement "gamme contemporaine" → label risque **santé**
- Mutuelle verte, règlement "gamme Alsace Moselle" → label risque **santé**
- Mutuelle verte, règlement "gamme classique" → label risque **santé**
- Mutuelle Viasanté, règlement Collectivia → label risque **santé**
- Préviadiès, règlement harmonie santé collectivités → label risque **santé**
- PréviFrance, règlement santé Prévi pompiers → label risque **santé**
- PréviFrance, règlement santé Prévi territoriaux → label risque **santé**
- PréviFrance, règlement prévoyance Prévi pompiers → label risque **prévoyance**
- PréviFrance, règlement prévoyance Prévi pompiers → label risque **prévoyance**

- Smacl santé, règlement Mut'Nov santé → label risque santé
- Smacl santé, règlement Mut'Nov prévoyance → label risque **prévoyance**
- Sphéria Vla de France, règlement harmonie santé collectivités → label risque **santé**
- Union des travailleurs, règlement santé Label → label risque **santé**
- Union des travailleurs, règlement santé Label plus → label risque **santé**

Liste des contrats et règlements labellisés au titre de la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents (décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011). Publication en ligne sur le site du ministère de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales [www.dgcl.interieur.gouv.fr/Fonction publique territoriale/Protection sociale/Complémentaire](http://www.dgcl.interieur.gouv.fr/Fonction_publicque_territoriale/Protection_sociale/Complémentaire).

■ **Handicap – Projets de loi**

La circulaire du Premier ministre en date du 4 septembre 2012 expose les modalités de prise en compte du handicap dans l'ensemble des politiques publiques et notamment dans les projets de loi, compte tenu des engagements pris en ce domaine par le Président de la République. Des **dispositions spécifiques aux personnes en situation de handicap** ont ainsi vocation en principe à figurer dans **chaque projet de loi**.

La circulaire comporte en annexe une **fiche "diagnostic-handicap"**, destinée à nourrir l'étude d'impact du projet de loi correspondant, qui est un document rendu public. Ladite fiche permet de s'assurer du respect de l'objectif de prise en compte des personnes en situation de handicap ou du motif de l'absence de dispositions en ce sens. Elle invite également l'ensemble des ministres à être attentifs à cet objectif lors de la préparation des autres textes.

Circulaire n° PRMX1233157C du 4 septembre 2012 du Premier ministre relative à la prise en compte du handicap dans les projets de loi.

CESSATION DES FONCTIONS

■ **Retraite CNRACL – Minimum garanti**

La circulaire interministérielle en date du 8 mars 2012 indique, pour les pensions liquidées au cours de l'année **2012**, le tableau des montants bruts du **minimum garanti** selon les trimestres rémunérés.

Circulaire n° MFPP1205744C du 8 mars 2012 des ministres du budget, des comptes publics, de la réforme de l'Etat et de la fonction publique portant pour 2012 fixation du montant garanti.

■ **Retraite – Cotisations employeurs**

Pour **2013**, le **taux de la contribution employeur à la charge de l'État** au titre des pensions civiles et militaires de retraite s'élèvera à **74,28 %** pour les fonctionnaires **civils** et à **126,07 %** pour les fonctionnaires **militaires**.

En ce qui concerne la fonction publique territoriale, cette contribution est applicable aux collectivités et établissements lorsqu'un agent de la fonction publique d'État est accueilli par voie de détachement.

La **circulaire CDG "Cotisations"** sera mise à jour, notamment sur ce point, en fin d'année 2012.

Circulaire n° BUDB1232998C du 29 août 2012 du ministre délégué chargé du budget relative aux taux des contributions employeurs au compte d'affectation spéciale "Pensions" pour 2013.

■ **Publication des instructions et circulaires**

Le décret du 6 septembre 2012 modifie le décret n° 2008-1281 du 8 décembre 2008 relatif à la publication des instructions et circulaires, afin de permettre de prendre en compte les bases de données développées dans certaines administrations pour assurer la diffusion des instructions et circulaires et, plus largement, des documents traduisant une position officielle de l'administration sur l'interprétation des textes dont elle est chargée.

Dans les cas déterminés par arrêté du Premier ministre, la **mise en ligne sur de telles bases de données** produira les **mêmes effets que la mise en ligne sur le site "circulaires.legifrance.gouv.fr"**, à condition que la base mise en ligne présente des garanties suffisantes en termes d'exhaustivité et de fiabilité des données.

Décret n° 2012-1025 du 6 septembre 2012 relatif à la publication des instructions et circulaires.

